

SYNDICAT CFTC - DOUANES

Bâtiment Condorcet – Teledoc 322 - 6, rue Louise Weiss

75703 PARIS Cedex 13

☎ : 01 57 53 29 21

cftc.douanes@douane.finances.gouv.fr



Article 60 : La lutte contre la lutte

La Direction Générale a réuni le 26 janvier les organisations syndicales pour leur présenter l'état de la réécriture de l'article 60 du Code des Douanes.

La grande inconnue à ce stade, c'est que la DG ignore si toutes les dispositions en cours de rédaction vont résister à la concertation interministérielle (dont le ministère de l'Intérieur) qui va suivre. Plusieurs étapes, jusqu'au Conseil Constitutionnel, peuvent obliger la Douane à revenir sur la rédaction prévue. Le Conseil d'État pourra mettre des obstacles. Les amendements des députés ou des sénateurs peuvent aussi mettre à mal le texte.

La seule chose certaine est qu'on ne travaillera plus comme avant. Il y aura un enjeu de formation en école à la procédure contentieuse, qui de toute évidence va être complexifiée.

La critique du Conseil Constitutionnel portait sur la possibilité qu'avaient les douaniers d'opérer sur les personnes des contrôles généralisés et discrétionnaires, possibilité offerte par l'ancien article 60. Or **la personne n'est pas l'objet premier de nos contrôles** et de notre recherche de fraude, mais bien la marchandise et la régularité de sa circulation. La Direction Générale construit donc le texte sur cette base, et doit essayer d'en convaincre ses partenaires (ou devrait-on dire adversaires ?) institutionnels.

L'ancien article 60 faisait trois lignes. **Le nouvel article 60 fera plus d'une page.** Son objectif : préserver les capacités opérationnelles de la Douane, en évitant toutefois de devoir se placer sous l'autorité judiciaire au moment des contrôles. Le Code des Douanes de l'Union donne pour cela de nombreuses pistes, même s'il renvoie ensuite à chaque droit national.

L'enjeu est de trouver des motivations au principe du droit de visite sur les lieux autres que ceux qui sont reconnus (pour l'instant...) comme lieux d'exercice plein des pouvoirs de la Douane (frontière, bureaux de douane, ports, aéroports, gares...), ainsi que dans le rayon des Douanes. **La notion de rayon des douanes doit être modernisée** car dans sa conception actuelle elle n'est pas constitutionnelle. La DG proposera de porter à 40 kms de la frontière le rayon terrestre (aucun changement sur le rayon maritime). Au-delà du rayon, c'est donc le travail des BSI qui sera le plus concerné par les nouveautés.

.../...

SYNDICAT CFTC - DOUANES

Bâtiment Condorcet – Teledoc 322 - 6, rue Louise Weiss

75703 PARIS Cedex 13

☎: 01 57 53 29 21

cftc.douanes@douane.finances.gouv.fr



Dans son principe, la nouvelle rédaction de l'article 60 fera abstraction des « raisons plausibles de soupçonner la fraude » (ce qui reviendrait à dévoiler au monde entier nos méthodes de travail). La seule alternative pour répondre aux exigences du Conseil Constitutionnel consistera donc à **préciser le champ des infractions recherchées légitimant nos contrôles**. Les douaniers, dans leurs procédures, devront restreindre ce champ aux marchandises visées aux articles 215 à 215 ter, circulant sous un régime suspensif de droits et taxes, ainsi qu'au blanchiment résultant de ces infractions. Si d'autres infractions sont relevées sur des découvertes de marchandises autres, dont les infractions CI par exemple, on pourra parler de procédure "incidente", qui ne pourra pas entacher de nullité la procédure douanière. C'est une ruse de Sioux !

La **visite des personnes** va être définie dans l'article 60 car ce sera le point clé du texte, celui qui risque d'être le plus attaqué. Il faudra bien définir les garanties à la personne attachées à ce droit de visite. Le maintien de la personne contrôlée à disposition des agents des douanes pendant le temps strictement nécessaire au contrôle devra être présenté comme une mesure de sécurité de tout le monde.

La **rédaction systématique de PV même négatif à chaque contrôle** pour se couvrir semble inévitable. Il va falloir réinterroger et peut-être réécrire ce que c'est qu'un contrôle (à partir de quel stade une personne va-t-elle s'estimer "contrôlée" par la Douane ?) et ce que c'est qu'un PV.

La CFTC trouve intellectuellement choquant que les juristes de la DG et de Bercy doivent rechercher toutes les ficelles juridiques et se préparer à une lutte sanglante avec parlementaires, ministères, Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel... uniquement pour que les douaniers puissent continuer dans des conditions réalistes leur mission de lutte contre la fraude. Il est anormal que nous soyons esseulés dans cette bataille. Au bout du bout, toutes ces institutions sont aussi censées assurer la protection du citoyen contre la délinquance organisée, ce qui est également un droit constitutionnel. Or, la fraude douanière ne viendra pas à nous si nous n'allons pas la chercher. Jusqu'à plus ample informé, il n'y a pas meilleure méthode pour découvrir la marchandise prohibée dissimulée dans un coffre, que d'ouvrir ce coffre. Si cette manipulation devient impossible ou d'une complexité dissuasive, eh bien les coffres ne seront plus ouverts, c'est aussi simple que cela. Quel avenir alors pour nos BSI et quid de la protection du citoyen contre ces marchandises de fraude et contre les trafiquants de tout poil qui auront désormais quartier libre ? Les responsables de ce nouvel état de fait en porteront la responsabilité devant l'Histoire.

CFTC-Douanes :
Sur un autre ton.